



Mon supermarché vend des pesticides

SITUATION

1. Vous constatez que la vente de pesticides s'effectue en libre accès, dans le supermarché ou la jardinerie à côté de chez vous
2. Vous voyez une publicité pour les pesticides dans votre journal ou dans une brochure publicitaire.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

1. La vente des pesticides est légale dans ces magasins sous certaines conditions. Le magasin doit être agréé pour la vente de ce type de produit (article L 254-1 du Code rural et de la pêche maritime) et avoir des vendeurs détenteurs d'un certificat individuel spécifique, le certiphyto. Ces vendeurs doivent être disponibles en permanence dans le rayon ou pouvoir être contactés facilement (ex. borne d'appel). Ils doivent par ailleurs fournir aux utilisateurs **"les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques. Pour la cession à des utilisateurs non professionnels, les distributeurs fournissent des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque"**, art. L254-7 du Code rural et de la pêche maritime. La vente des pesticides en libre-service pour les particuliers est interdite depuis le 1er janvier 2017 (art. 68 de la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015). Les produits de biocontrôle, les produits composés uniquement de substances de base et les produits utilisables en agriculture biologique ne sont pas concernés par cette interdiction. Depuis le 1er janvier 2019, hormis les exceptions précédentes, les pesticides ne peuvent plus être utilisés, achetés ou détenus par les particuliers.

REMARQUE

Des dispositions régionales complémentaires peuvent exister. En Bretagne par exemple, tous les distributeurs de pesticides doivent afficher l'annexe de l'arrêté départemental instituant les distances d'application des pesticides à proximité des points d'eau

2. La publicité s'entend comme **"un moyen de promouvoir la vente ou l'utilisation de produits phytopharmaceutiques [...] à l'aide de supports imprimés ou électroniques"**. La publicité pour les pesticides est interdite sauf pour les produits de biocontrôle (art. L253-5 du Code rural et de la pêche maritime). Elle reste autorisée à destination des professionnels **"dans les points de distribution de produits à ces utilisateurs et dans les publications qui leur sont destinées"**

Le contenu de la publicité doit faire apparaître des informations sur **"les principes de la lutte intégrée, les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits pour la protection de la santé humaine et animale et pour l'environnement, et les dangers potentiels pour la santé humaine et animale et pour l'environnement"**. Toute publicité (y compris pour des produits de biocontrôle) doit mentionner **"de manière claire et lisible"**, les phrases suivantes : **"Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée."** (art. D253-43-2 du Code Rural et de la pêche maritime). Un renvoi vers la rubrique Écophyto du site internet du ministère de l'agriculture doit également y figurer.

POUR AGIR

1. Vérifiez que les produits disponibles en libre-service ne font pas partie des exceptions (il existe une spécialité de Roundup à base d'acide acétique qui peut être vendue en libre-service contrairement à son homologue à base de glyphosate). Vous pouvez demander à voir le responsable du rayon ou le gérant du magasin et lui rappeler la réglementation. Alerte la **DRAAF**, service régional de l'alimentation, de vos constats.
2. Faites une copie de la publicité ou décrivez en détail son contenu, la date et le lieu où vous avez l'observé dans un courrier que vous adresserez à la **DDPP**.

A SUIVRE

Surveillez la réponse des services à votre signalement. Ceux-ci peuvent dresser un procès verbal pour constater l'infraction si elle est avérée. Si vous n'avez pas de réponse, rapprochez-vous d'une association de protection de l'environnement qui pourra vous appuyer dans vos démarches.

REMARQUE

Les produits de biocontrôle sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures : macro-organismes, micro-organismes, médiateurs chimiques et substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale (Art. L253-6 du Code rural et de la pêche maritime)

POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez les textes réglementaires <https://www.legifrance.gouv.fr>
Liste des magasins agréés sur : <http://e-agre.agriculture.gouv.fr>